

LES LUTTES DE CLOCHER EN DROIT COMPARÉ

*Giorgio Resta**

Depuis la genèse du « comparatisme », attitude caractéristique du XIX^e siècle, plusieurs disciplines scientifiques ont affirmées leur identité « comparative ». Toutefois, dans la plupart de ces disciplines la comparaison a été comprise et appliquée selon plusieurs variantes. Les différentes manières de comparer prennent alors la forme de « méthodes », chose qui génère inévitablement la controverse, en donnant lieu parfois à des « luttes de clocher ». Le cas du droit comparé est particulièrement intéressant. Depuis son apparition, cette discipline n'a jamais suivi une seule méthode, et cela, pour la simple raison qu'il n'a jamais eu un seul projet intellectuel sous-jacent et a servi plusieurs « clients ». En bref, il n'y a jamais eu de droit comparé, mais seulement plusieurs comparatismes. Ce texte propose un petit exercice d'« archéologie » de la comparaison juridique, en suivant quelques traces laissées par le passé, qui conditionnent toujours notre compréhension et notre exercice de la discipline. La prémisse de départ est que, si l'on veut réfléchir aux défis contemporains, il faudrait commencer par « historiciser » attentivement l'entreprise du droit comparé et les « combats pour la méthode » qui l'ont caractérisée, de façon à mieux comprendre ses transformations à travers le temps, ses réalisations et ses limites inhérentes.

Since the birth of “comparatism”, an attitude characteristic of the 19th century, various scientific disciplines have asserted their “comparative” identities. Yet, most of these disciplines have understood and applied comparison in different ways. These different modes of comparison take the form of “methods”, which inevitably generates controversy, sometimes leading to power struggles. Particularly interesting is the case of comparative law. Since its emergence, this discipline has never followed one particular method for the simple reason that it has never been limited to a single underlying intellectual project. Rather, it has served multiple “clients”. In sum, there has never been a comparative law, only multiple comparatismes. This article proposes a sort of “archaeological” exercise in legal comparison. It follows clues left by the past, which still condition our understanding and exercise of the discipline. The central thesis is that if we want to reflect on modern challenges, we must begin by carefully historicizing the undertaking that is comparative law and the methodological disputes that have characterized it. In this way, we will be able to better understand its transformation over time, its accomplishments, and its inherent limits.

* Professeur de droit comparé, Université Roma Tre, Italie. Le texte qui suit est une version révisée de la Conférence Wainwright prononcée le 19 février 2015 à l'Université McGill. Je tiens ici à remercier chaleureusement Daniel Jutras, ancien Doyen de la Faculté de droit, ainsi que Daniel Boyer, Bibliothécaire Wainwright et Président du Comité Wainwright, pour leur invitation. Je remercie également Mireille Fournier pour sa précieuse assistance et ses nombreuses suggestions et critiques, fournies pendant l'élaboration de ce texte, ainsi qu'Adolfo Guilianni et Vincenzo Zeno-Zencovich pour leur lecture de ce manuscrit. La responsabilité pour le produit final ne revient évidemment qu'à moi.